COMMUNE DE VERNIER

QUESTION ÉCRITE

au sens de l'article 49 du règlement du Conseil municipal de Vernier

Pour qui et combien ? Les frais d'avocats de la Ville de Vernier ?

Mesdames et Messieurs les conseillers administratifs,

La Ville de Vernier recourt régulièrement à des avocats et à des conseils juridiques externes pour défendre ses intérêts, obtenir des avis de droit ou engager des procédures judiciaires.

Ces prestations ont un coût, financé par les contribuables verniolans. Elles peuvent notamment être comptabilisées sous la rubrique 3132 « Honoraires de conseillers externes, experts et spécialistes ».

Il paraît dès lors légitime que le Conseil municipal puisse connaître les montants engagés, les mandataires choisis et les raisons qui justifient ces dépenses.

Mes questions au Conseil administratif sont les suivantes :

1. **Quels montants la Ville de Vernier a-t-elle consacrés, année par année, de 2018 à 2025, aux honoraires d'avocats, aux consultations juridiques, aux avis de droit et à la représentation dans les procédures judiciaires ?** Quel montant a été budgété pour 2026 et quelles dépenses ont déjà été engagées à ce jour ?

2. **Quels avocats et quelles études d'avocats ont été mandatés durant cette période ?** Pour chaque mandat, quels étaient son objet, son coût et le montant total versé au mandataire ?

3. **Sur quels critères ces avocats ont-ils été choisis ?** Des appels d'offres ou des demandes de devis comparatifs ont-ils été effectués ? Dans la négative, pour quelles raisons ?

4. **Qui décide de mandater un avocat ou d'engager une procédure judiciaire au nom de la Ville de Vernier ?** Ces décisions relèvent-elles du Conseil administratif, d'un magistrat ou de l'administration communale ?

5. **Quels sont les critères retenus pour décider d'engager un procès ou de déposer un recours, et comment les coûts et les chances de succès sont-ils évalués avant toute procédure ?**

6. **Quel contrôle le Conseil municipal exerce-t-il sur ces dépenses ?** À partir de quel montant un mandat juridique ou une procédure judiciaire nécessite-t-il un crédit ou une autorisation du Conseil municipal ?

7. **Le Conseil administratif estime-t-il normal que des montants potentiellement importants puissent être consacrés à des procédures judiciaires sans que les représentants des contribuables disposent d'une information détaillée sur leur utilisation ?**

L'argent public n'appartient pas au Conseil administratif. Il appartient à la collectivité. Sa gestion exige de la transparence, de la rigueur et des comptes à rendre.

Je remercie le Conseil administratif de fournir des réponses chiffrées, accompagnées d'un tableau récapitulatif annuel permettant au Conseil municipal d'apprécier l'évolution de ces dépenses depuis 2018.

Thierry CERUTTI

Conseiller municipal – Chef de groupe

Vernier, le 9 novembre 2026